

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2023-026

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

# Sommaire

## **ARS /**

R20-2023-03-31-00004 - Arrêté ARS n° 2023-127 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-070 du 06 février 2023 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte » (6 pages) Page 3

## **ARS / Agence Régionale de Santé de Corse**

R20-2023-03-31-00003 - Arrêté ARS n° 2023-126 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023-060 du 26 janvier 2023 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Pumonte » (6 pages) Page 10

## **Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

R20-2023-04-04-00003 - Arrêté portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud (18 pages) Page 17

R20-2023-04-06-00003 - Arrêté portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud (2 pages) Page 36

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R20-2023-04-06-00001 - Composition commission regionale masseur-kine (2 pages) Page 39

## **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /**

R20-2023-04-04-00004 - Scan2023-04-05 153558 (4 pages) Page 42

## **SGAMI SUD /**

R20-2023-04-06-00004 - Arrêté du 6 avril 2023 portant délégation de signature à **??**Monsieur Olivier MARMION, **??**Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du **??**préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (22 pages) Page 47

R20-2023-04-05-00001 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 70

R20-2023-04-05-00002 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 75

R20-2023-04-05-00003 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police officier de police judiciaire au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 80

ARS

R20-2023-03-31-00004

Arrêté ARS n° 2023-127 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-070 du 06 février 2023 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte »

**Arrêté ARS n° 2023-127 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-070 du 06 février 2023 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte »**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

**Vu** le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse ;

**Vu** le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

**Vu** l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2022-364 en date 30 juin 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte » ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2023-070 du 06 février 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-767 du 14 décembre 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte ».

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les collèges du Conseil Territorial de Santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

**COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé**

**Au plus six représentants des établissements de santé**

- **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Charlotte LHOMME</b> <i>Directrice CH Corte Tattona</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Charles ZUCCARELLI</b> <i>Directeur Général de la Clinique San Ornello</i>	<b>Dr Alain CHARLES</b> <i>Médecin DIM Polyclinique du Dr MAYMARD</i>
<b>M. Franck VANLANGENDONCK</b> <i>Directeur des Etablissements du Groupe Maymard</i>	<b>M. Pierre-Yves EMMANUELLI</b> <i>PDG Clinique de Furiani</i>

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél. : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr JérémY SAGET</b> <i>Président de la CME du SSR La Palmola</i>	<b>Dr Patrick STALLA</b> <i>San Ornello</i>
<b>Dr Joseph LUCCIARDI</b> <i>Président de la CME CH Bastia</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Mme Elisabeth CHINELLATO</b> <i>Présidente CME CH Calvi Balagne</i>	<b>Dr Paul Julien VENTURINI</b>

**Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Christian CAMPANA</b> <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Mme Patricia NIEL</b> <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Jean-François RENUCCI-COMITI</b> <i>SYNERPA</i>	<b>M. François ALBERTINI</b> <i>SYNERPA</i>
<b>M. Serge LABEGORRE</b> <i>FEHAP</i>	<b>Mme Graziella CARPINA</b> <i>FEHAP</i>
<b>M. Dominique GAMBINI</b> <i>NEXEM</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Philippe MARCELLI</b> <i>Association A Fratellanza</i>	<b>M. Eugène GUIDONI</b> <i>Association A Fratellanza</i>
<b>Mme Céline ZICCHINA</b> <i>IREPS</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Pierre CALASSA</b> <i>Association ALIS</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

- **Au plus trois médecins :**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr François AGOSTINI</b> <i>URPS Médecin libéraux</i>	<b>Dr Jean-Marc SUTY</b> <i>URPS Médecin libéraux</i>
<b>Dr Jean Michel VIALLE</b> <i>URPS Médecin libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Dr Francescu SUZZARINI</b> <i>URPS Médecin libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>

- **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Alexia MEDORI</b> <i>URPS ORTHOPHONISTE</i>	<b>Mme Karen MARTINELLI</b> <i>URPS ORTHOPHONISTE</i>
<b>M. Pierre-Jean FRANCESCHINI</b> <i>URPS IDE</i>	<b>M. Olivier MASSA</b> <i>URPS IDE</i>
<b>M. Christian FILIPPI</b> <i>URPS Pharmaciens</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Un représentant des internes en médecine**

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Marie-Pierre PANCRAZI</b> <i>DAC</i>	<b>M. Jean-Claude NATIVI</b> <i>DAC</i>
<b>Mme Sandra VINCIGUERRA</b> <i>FCCIS</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Mme Rose-Marie MARTINELLI</b> <i>MDA Haute Corse (CPT)</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus un représentant des HAD**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Angelina BRIGNOLI</b> <i>Directrice HAD de Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

## COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

### Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants
<b>M. Pierre-Louis ALESSANDRI</b> <i>APF France Handicap</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Mme Joséphine FANUCHI</b> <i>INSEME</i>	<b>Mme Emilie BLANCHARD</b> <i>INSEME</i>
<b>Mme Danielle GERVASI</b> <i>Le LIEN</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. André CAMDESSUS</b> <i>UNAFAM</i>	<b>Mme Dominique ANDREANI</b> <i>UNAFAM</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

### Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<b>M. Nonce GIACOMONI</b> <i>Espoir autisme Corse</i>	<b>M. Jean Baptiste DE NOBILI</b> <i>Espoir autisme Corse</i>
<b>Mme Carole SIMONETTI</b> <i>Corsia Dys TDAH</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Mme Sylvie GUENOT-REBIERE</b> <i>L'éveil</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Mme Catherine PERETTI-GERONIMI</b> <i>Espoir autisme Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>

## COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

### Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Jean-Marc BORRI</b>	<b>Mme Frédérique DENSARI</b>
<b>M. Pierre GHIONGA</b>	<b>Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI</b>

### Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Marie-Pierre MICHELANGELI</b> <i>Médecin Chef PMI</i>	<b>Mme Vanina PATRONI</b> <i>PMI Haute Corse</i>

**Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L.5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Claudy OLMETA</b> <i>Président de la Communauté de Commune du Nebbiu</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Francis GUIDICI</b> <i>Président de la Communauté de Commune Fium'orbu Castellu</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus deux représentants des communes**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Séverin MEDORI</b> <i>Maire de Linguizzetta</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Ange-Pierre VIVONI</b> <i>Maire de Sisco</i>	<i>En attente de désignation</i>

**COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale**

**Au plus un représentant de l'État**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Marina GOMEZ</b> <i>Mutualité Sociale Agricole</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Maclou RIGOBERT</b> <i>Caisse Primaire d'Assurance Maladie</i>	<i>En attente de désignation</i>

**COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres**

**Deux personnalités qualifiées**

<b>Titulaires</b>
<b>Mme Sophie VINCENTI</b> <i>Université de Corse</i>
<b>M. Paul MASSON</b> <i>San Ornello</i>



**Article 2 :** Les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

**Article 3 :** L'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du Conseil Territorial de Santé et contribue à son fonctionnement.

**Article 4 :** L'arrêté ARS n° 2023-070 du 06 février 2023 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-03-31-00003

Arrêté ARS n° 2023-126 du 31 mars 2023 portant  
modification de l'arrêté n° 2023-060 du 26  
janvier 2023 portant composition du Conseil  
Territorial de Santé (CTS) « Pumonté »

**Arrêté ARS n° 2023-126 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023-060 du 26 janvier 2023 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Pumonte »**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

**Vu** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux Conseils Territoriaux de Santé ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse ;

**Vu** le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains Conseils Territoriaux de Santé ;

**Vu** l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

**Vu** l'arrêté ARS 2016-548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique ;

**Vu** l'arrête ARS n° 2022-363 du 30 juin 2022 portant composition du conseil territorial de santé (CTS) « PUMONTE » ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2023-060 du 26 janvier 2023 portant modification de l'arrête n° 423-2022 du 25 juillet 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Pumonte ».

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les collèges du Conseil Territorial de Santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

**COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé**

**Au plus six représentants des établissements de santé**

- **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Jean Luc PESCE</b> <i>CH Ajaccio</i>	<b>M. Nicolas BALLARIN</b> <i>CH Bonifacio</i>
<b>M. Julien CARIOU</b> <i>CH Sartène</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Dr Jean CANARELLI</b> <i>Clinisud</i>	<b>Mme Anne PONS</b> <i>SSR Molini</i>

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél. : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Alexandre BOISSEL</b> <i>CH Bonifacio</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Dr Remy FRANCOIS</b> <i>CRF Finosello</i>	<b>Dr Jacques Hubert POLI</b> <i>SSR Ile de beauté</i>
<b>Dr Laurent SERPIN</b> <i>CH Ajaccio</i>	<b>Dr Laetitia KUNSTMANN-COLONNA</b> <i>Clinique Valicelli</i>

**Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Julia LUCCIONI</b> <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Dr Jean Louis ALBERTINI</b> <i>SYNERPA</i>	<b>Marie-Françoise PALLIER</b> <i>SYNERPA</i>
<b>Mme Myriam BOULET</b> <i>NEXEM</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Catherine OLIVIERO</b> <i>Délégation Corse médecin du monde</i>	<b>Dr François NATALI</b> <i>Délégation Corse médecin du monde</i>
<b>Mme Céline ZICCHINA</b> <i>IREPS</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

- **Au plus trois médecins :**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Antoine GRISONI</b> <i>URPS médecins libéraux</i>	<b>Dr Emmanuelle BAILLOT</b> <i>URPS médecins libéraux</i>
<b>Dr Augustin VALLET</b> <i>URPS médecins libéraux</i>	<b>Dr Dora PIERLOVISI</b> <i>URPS médecins libéraux</i>
<b>Dr Thierry DAHAN</b> <i>URPS médecins libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>

- **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Karen MARTINELLI</b> <i>URPS orthophoniste</i>	<b>Mme Vanessa RENUCCI</b> <i>URPS orthophoniste</i>
<b>M. Jean SPIGA</b> <i>URPS infirmiers</i>	<b>Mme Brigitte AGOSTINI</b> <i>URPS infirmiers</i>
<b>Mme Sandrine LEANDRI</b> <i>URPS pharmaciens</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Un représentant des internes en médecine**

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Laurent CARLINI</b> <i>Dispositif d'Appui à la Coordination</i>	<b>Mme Marie-Nicolas MATTEI</b> <i>Dispositif d'Appui à la Coordination</i>
<b>Dr Dominique POGGI</b> <i>MSP Cargèse</i>	<b>Dr André GIRERD</b> <i>MSP Cargèse</i>
<b>Mme Emmanuelle GIRASCHI</b> <i>ESP Porto-Vecchio</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus un représentant des HAD**

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

**Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

## COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Marie Joséphine POLI</b> <i>Lutte contre les infections nosocomiales</i>	<b>Mme Marie Madeleine BATTESTI</b> <i>Lutte contre les infections nosocomiales</i>
<b>Mme Dominique ANDREANI</b> <i>UNAFAM</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Jean-Christian MAURY</b> <i>France Parkinson</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Sébastien POLI</b> <i>ADMD</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Mme Françoise LASBOUYGUES</b> <i>APF France Handicap</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>Mme Marie-France MEDURIO</b> <i>Association INSEME</i>	<b>Mme Laura PONZEVERA</b> <i>Association INSEME</i>

Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Emanuelle CESARI</b> <i>Corsica-Dys TDAH</i>	<i>En attente de désignation</i>
<b>M. Pascal MARTELLI</b> <i>ARSEA</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

## COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Chantal PEDINIELLI</b>	
<b>Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA</b>	<b>M. Georges MELA</b>

Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Nicole CARLOTTI</b>	<b>Dr Philippe DE ROCCA SERRA</b>

Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L-5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
<b>M. Ange-François LEANDRI</b> <i>Sartenais-Valinco</i>	<b>M. Noël Dominique LIVRELLI</b> <i>Celavu Prunelli</i>
<b>M. François COLONNA</b> <i>Spelunca Liamone</i>	<b>M. Jean Christophe ANGELINI</b> <i>Sud Corse</i>

Au plus deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques CICCOLINI</b> <i>Maire de Cozzano</i>	<b>M. Jean ALFONSI</b> <i>Maire de Serra di Ferro</i>
<b>Mme Paule CASANOVA</b> <i>Maire de Guarguale</i>	<b>M. Antoine Joseph PERALDI</b> <i>Maire de Corrano</i>

**COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale**

Au plus un représentant de l'État

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS</b> <i>DEETS</i>	<b>M. Stanislas MARCELJA</b> <i>DEETS</i>

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Hélène ONDINI</b> <i>CPAM Corse-du-Sud</i>	<b>M. Yannick LEGER</b> <i>MSA Corse</i>
<b>M. Cyril PACOUT</b> <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>	<b>M. Renaud MAZIN</b> <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>

**COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres**

Deux personnalités qualifiées

Titulaires
<b>Mme Elodie GUINOISEAU</b> <i>Université de Corse</i>
<i>En attente de désignation</i>

**Article 2 :** les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

**Article 3 :** l'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du Conseil Territorial de Santé et contribue à son fonctionnement.

**Article 4 :** l'arrêté ARS n° 2023-060 du 26 janvier 2023 est abrogé.

**Article 5 :** le directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse-du-Sud.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE



Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-04-04-00003

Arrêté portant approbation du règlement local  
de la station de pilotage maritime des ports de la  
Corse-du-Sud

**Arrêté n°  
portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime  
des ports de la Corse-du-Sud.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-033-004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- VU** les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de la Corse-du-Sud en date du 15 mars 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud et ses 5 annexes, joints au présent arrêté, sont approuvés.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R20-2022-01-13-00001 en date du 13 janvier 2022 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **04 AVR. 2023**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Copie :

- Préfecture de Corse (SGAC)
- DMLC
- Station de pilotage de la Corse-du-Sud

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction de la mer et du littoral de Corse – Terre plein de la gare - 20302 AJACCIO 09  
Tel 04 95 29 09 84



## REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - LIMITES DE LA STATION**

La Station de Pilotage des ports de Corse du Sud comprend les zones de pilotage obligatoire d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO.

##### **AJACCIO**

Sur le plan d'eau situé à l'Est de la ligne joignant la tour de l'ISOLELLA à la tourelle de la GUARDIOLA.

##### **PROPRIANO**

A terre de la ligne joignant la pointe de TARAVO à PORTIGLIOLO.

##### **BONIFACIO**

A l'intérieur de la zone délimitée par le parallèle du Cap PERTUSATO et le méridien du Cap de FENO.

##### **PORTO-VECCHIO**

A l'intérieur de la zone délimitée par les parallèles de la pointe sud du golfe de PINARELLO et de la pointe de la CHIAPPA et le méridien de longitude 009°25'Est.

Tout pilotage effectué par les pilotes des ports de Corse-du-Sud en dehors de ces limites est considéré comme du pilotage hors zone.

La station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud peut contribuer au service du pilotage portuaire dans les ports de Haute-Corse, selon les modalités définies à l'article 3 du présent règlement.

Par dérogation au pilotage hors zone, et sous réserve des besoins prioritaires du service du pilotage portuaire, les pilotes de la station des ports de la Corse-du-Sud, certifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1979 modifié et autorisés à cet effet, peuvent fournir un service de pilotage hauturier recommandé dans les Bouches de Bonifacio. Ce service peut être fourni dans les conditions fixées par l'annexe 5 du présent règlement.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



### **ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE**

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sous réserves des dispositions concernant la fixation du seuil de l'obligation de pilotage (définies à l'annexe technique n°1) et de la réglementation relative aux licences de capitaine-pilote (définie à l'annexe technique n°2).

En dehors des zones précitées, les navires peuvent faire appel aux services du pilotage suivant les modalités particulières définies au règlement intérieur de la station.

### **ARTICLE 3 - EFFECTIF ET RECRUTEMENT**

**3-1** L'effectif de la station est de 6 pilotes. En cas de nécessité il peut être fait appel à temps partiel au service d'un pilote supplémentaire pour pourvoir aux besoins du service. Le règlement intérieur de la station en précise les conditions d'emploi.

**3-2** Les candidats à l'emploi de pilote doivent être âgés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires d'un des brevets de Capitaine de 1ère classe ou de 2ème classe de la navigation maritime ou de Capitaine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station précisera les conditions et la durée du stage que doit effectuer avant sa titularisation tout pilote nouvellement recruté.

Le programme particulier du concours est défini par l'annexe technique n°3 du présent règlement.

**3-3** Coopération entre les stations de Haute-Corse et Corse-du-Sud

a) En cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, un pilote de Corse-du-Sud peut intervenir sur toute ou partie de la zone de pilotage obligatoire de la Haute-Corse, à la condition qu'il ait été recruté sur la base d'une compétence régionale, ou qu'il ait été habilité par une décision du préfet de Corse.

b) Pour les pilotes n'ayant pas été recrutés sur la base d'une compétence régionale, les connaissances nautiques exigées pour une habilitation seront vérifiées par une commission d'examen selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 septembre 1990 limitées à l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B de l'article 6. La commission est composée en application de l'article 9 d'un président et de deux pilotes. Les candidats ayant subi cette épreuve, lors d'un concours de recrutement antérieur, et obtenu une note supérieure à 12 en sont dispensés.

c) En complément un nombre de tours en doublure devra être exécuté chaque année, soit deux manœuvres pour des opérations de mouillage ou d'amarrage sur coffres et six manœuvres pour des opérations d'accostage ou d'appareillage d'un quai.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



- d) Le président de la station concernée communique au Directeur de la Mer et du Littoral de Corse les tours en doublure effectués.
- e) Les pilotes assurent une actualisation des données nautiques des zones ou parties de zones concernées, en formation continue par la rédaction et l'enregistrement de modules de connaissances.
- f) Les durées et les dates des périodes d'intérim sont organisées par entente entre les pilotes intéressés après accord des présidents en fonction des tableaux de service des deux stations.
- g) En cas de problème d'effectif ou pour faire face à un accroissement imprévu du trafic, la station d'origine peut rappeler à tout moment le pilote assurant l'intérim sur les zones concernées.
- h) L'opération de pilotage assurée par un pilote d'une autre station est facturée au tarif de la station dans laquelle elle s'effectue.
- i) Pour la durée de l'intérim, la station d'accueil verse à la station d'origine du pilote intérimaire une rétribution compensatrice dont le montant est égal aux recettes issues des mouvements effectués par le pilote intérimaire.
- j) La station d'accueil porte le montant des dépenses afférentes à l'intérim à la rubrique « personnel extérieur à la station » du compte des charges de la grille comptable.
- k) La station d'origine porte le montant des recettes afférentes à l'intérim à la rubrique « produits divers » du compte des produits de la grille comptable.
- l) Durant la période d'intérim, les moyens nautiques nécessaires aux opérations de pilotage sont mis gratuitement à la disposition du pilote intérimaire par la station d'accueil.

### **ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE**

**4-1** L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurés par le Chef du Pilotage.

**4-2** A l'intérieur de la zone de pilotage, les pilotes ont compétence pour recevoir, interpréter et fournir toute information intéressant les mouvements des navires et pour participer à leur coordination sous l'égide des officiers de port dans l'intérêt du trafic et de la sécurité.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



### **ARTICLE 5 - MATERIEL**

Les pilotes de la Station des ports de la Corse-du-Sud disposent pour l'exercice de leur service dans les zones obligatoires, de cinq navires à propulsion mécanique et de trois semi-rigides dont les caractéristiques doivent permettre d'assurer le service par tous temps, hors circonstances météorologiques exceptionnelles. Les modalités d'exploitation de ces moyens nautiques ainsi que du fonctionnement du service et de l'administration de la station sont fixées par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 6 - GESTION**

**6-1** La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle du Directeur de la Mer et du Littoral de Corse, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**6-2** Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées, par priorité, sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Financier. Le fond réservé au matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

### **ARTICLE 7 - VALEUR ET REPARTITION DU MATERIEL**

**7-1** Les pilotes sont propriétaires, à titre collectif et par parts égales, du matériel et du montant des fonds d'amortissements de renouvellement et de réserves.

**7-2** L'Assemblée Générale des pilotes évalue annuellement la part en fonction de la valeur comptable de l'ensemble du matériel et du montant des fonds d'amortissements, de renouvellement et de réserves suivant les dispositions du Règlement Intérieur Financier. La valeur ainsi calculée sera soumise à l'approbation du Directeur de la Mer et du Littoral de Corse.

**7-3** A la cessation de service, le pilote perd ses droits sur la masse commune. Sa part calculée au moment de la cessation d'activité lui est remboursée par la Caisse du Matériel.

**7-4** A la fin de son stage, le nouveau pilote verse à la Caisse du Matériel une somme égale au montant de la part évaluée à la même date. Le règlement est effectué soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur salaires prévue au Règlement Intérieur selon les possibilités de la Caisse.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



### **ARTICLE 8 - PENSIONS**

Les pilotes retraités, les veuves et les orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse dont les modalités de fonctionnement et de gestion sont déterminées par le Règlement de la Caisse des Pensions, approuvé par le Préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

### **ARTICLE 9 - REPARTITION DES SALAIRES**

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions du Règlement Intérieur Financier, approuvé par arrêté du Préfet de Corse, en application avec les textes généraux du pilotage.

### **ARTICLE 10 - SERVICE DU LAMANAGE**

La station de Pilotage des ports de Corse-du-Sud peut exercer le service du lamanage dans les conditions fixées par l'arrêté n°2021-6020 du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 3 mai 2021 portant désignation d'agrément pour l'application dans le port de Bonifacio des dispositions de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes et de pêche.

### **ARTICLE 11 - TARIFS DE PILOTAGE**

Les tarifs du pilotage sont calculés sur la base du volume tarifaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. La largeur maximale retenue est celle du maître-bau.

L'annexe n°4 du présent règlement fixe les tarifs du pilotage applicables dans les zones de pilotage de la station ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son approbation par arrêté préfectoral, le précédent Règlement Local de la Station de Pilotage des Ports de la Corse-du-Sud.

### **ARTICLE 13**

Le présent règlement local sera approuvé par arrêté du préfet de Corse conformément à l'article R5341-47(V) du code des transports.





## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



### ANNEXE TECHNIQUE N°1

#### AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

#### FIXATION DU SEUIL DE PILOTAGE DANS LES PORTS D'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO, PORTO-VECCHIO

Le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant ou sortant des ports d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO est fixé ainsi qu'il suit :

AJACCIO	.....	60 mètres de longueur hors tout;
PROPRIANO	.....	60 mètres de longueur hors tout;
BONIFACIO	.....	75 mètres de longueur hors tout;
PORTO-VECCHIO	.....	60 mètres de longueur hors tout.



## ANNEXE TECHNIQUE N°2

### AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

#### CONDITIONS DE DELIVRANCE DES LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Outre les conditions générales imposées par les Lois et les Règlements en vigueur, les conditions particulières suivantes devront être réunies pour l'obtention, par les Capitaines de navires, de la licence de Capitaine Pilote.

#### 1) Pour les manœuvres d'entrée et de sortie

1-1 Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :  
Transbordeurs, sauf les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes de classe 1 et 2.

1-2 Longueur hors tout du navire comprise entre :

- 60 et 120 mètres pour AJACCIO ;
- 60 et 120 mètres pour PROPRIANO ;
- 75 et 85 mètres pour BONIFACIO ;
- 60 et 85 mètres pour PORTO-VECCHIO ;

1-3 Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux gouvernails ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

1-4 Nombre d'escales effectuées par le demandeur en tant que Capitaine pour un navire et un port donné :

- 25 escales pour AJACCIO
- 25 escales pour PROPRIANO
- 25 escales pour BONIFACIO
- 25 escales pour PORTO-VECCHIO



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



1-5 Le port ou les approches portuaires immédiates doivent bénéficier, lors des manœuvres, de la présence d'une structure en veille V.H.F., d'information et de régulation maritime de trafic habilitée.

1-6 Les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 25 nœuds.

### 2) Pour les manœuvres de sortie uniquement

2-1 Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :

-Transbordeurs, tous les navires, sauf ceux transportant des marchandises dangereuses classe I et II.

2-2 Longueur hors-tout du navire :

- Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 145 mètres pour AJACCIO,
- Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 145 mètres pour PROPRIANO,
- Supérieure à 85 et inférieure ou égale à 120 mètres pour PORTO-VECCHIO

2-3 Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux gouvernails ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

2-4 Nombre d'escales effectuées en tant que Capitaine pour un navire donné :

- 25 escales pour AJACCIO
- 25 escales pour PROPRIANO
- 25 escales pour PORTO VECCHIO

2-5 Les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 20 nœuds.



## **ANNEXE TECHNIQUE N°3**

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

---

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIERES  
EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS DES STATIONS DE PILOTAGE  
DES PORTS DE CORSE DU SUD

---

### **1) NAVIGATION COTIERE**

Côtes Corses et Bouches de BONIFACIO :

Connaissance des routes et distances de port à port, du balisage, des principaux amers, mouillages, dangers, chenaux.

### **2) PORTS DE COMMERCE**

Ports d'AJACCIO, BASTIA, BONIFACIO, CALVI, L'ILE ROUSSE,  
PORTO-VECCHIO, PROPRIANO :

- Connaissances des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientations et longueurs des quais; appontements et chenaux, largeur des passes, bassins et chenaux, position et nature des équipements de quai et de sécurité.

- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent, du quai et du type de navire.

- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.

- Contraintes météorologiques locales.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



### **3) SEA-LINES**

Manœuvres sur les sea-lines d'AJACCIO-ASPETTO, BASTIA-Sud, LUCCIANA et SOLENZARA.

### **4) BOUCHES DE BONIFACIO**

- Connaissance des routes, du balisage, des principaux amers, sondes, dangers de la côte Nord Est de la Sardaigne. Navigation avec ou sans visibilité.
- Accessibilité au port de Palau et de La Maddalena.
- Communication avec le sémaphore de Pertusato, les Capitaineries des ports de La Maddalena et Porto-Torres, les stations de pilotage d'Olbia et Porto-Torres.

### **5) REGLEMENTATION**

Connaissance du règlement particulier de police, du règlement particulier de transport et de manutention des marchandises dangereuses et d'une manière générale de tout règlement ayant trait à l'activité des ports de commerce de CORSE et des Bouches de Bonifacio.



## ANNEXE TECHNIQUE N°4

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

### TARIFS ET INDEMNITES DIVERSES

#### A) TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage de la Station des ports de Corse-du-Sud en vigueur dans les zones de pilotage des ports d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO sont établis sur la base du volume des navires définis conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume des navires est calculé en tenant compte de la longueur hors tout « LHT », de la largeur maximale de bordée « b<sub>MB</sub> » (moulded breadth) et du tirant d'eau maximal d'été. Cette dernière valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur théorique égale à  $0,14 * \sqrt{LHT * b_{MB}}$ .

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

#### B) TARIFS POUR UNE OPERATION D'ENTREE OU DE SORTIE

##### B-1) TARIF GENERAL

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrant ou sortant d'un des ports de Corse-du-Sud sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

De 0 à 6 000 m <sup>3</sup> .....	Forfait de <b>216,98 €</b>
De 6 001 à 12 000 m <sup>3</sup> .....	<b>1,46 €</b> par tranche de 100 m <sup>3</sup>
De 12 001 à 36 000 m <sup>3</sup> .....	<b>1,29 €</b> par tranche de 100 m <sup>3</sup>
Volume supérieur à 36 000 m <sup>3</sup> .....	<b>0,68 €</b> par tranche de 100 m <sup>3</sup>

##### B-2) MINIMUM DE PERCEPTION POUR UNE OPERATION

Le minimum de perception applicable à toute opération de pilotage n'a aucun effet sur le tarif général.

**Il est de 472.64 € (Quatre Cent Soixante Douze Euros 64 cts).**



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



### **B-3) MINORATIONS**

#### **B-3-1) NAVIRES DE LIGNES REGULIERES**

De 0 à 6 000 m3 .....	Forfait de <b>159,60 €</b>
De 6 001 à 12 000 m3 .....	<b>1,08 €</b> par tranche de 100 m3
De 12 001 à 36 000 m3 .....	<b>0.94 €</b> par tranche de 100 m3
Volume supérieur à 36 000 m3 .....	<b>0.51 €</b> par tranche de 100 m3

#### **B-3-2) NAVIRES DE CROISIERES**

De 0 à 6 000 m3 .....	Forfait de <b>211,17 €</b>
De 6 001 à 12 000 m3 .....	<b>1,42 €</b> par tranche de 100 m3
De 12 001 à 36 000 m3 .....	<b>1,25 €</b> par tranche de 100 m3
Volume supérieur à 36 000 m3 .....	<b>0,66 €</b> par tranche de 100 m3

Entre <b>5 et 10</b> escales	Remise de <b>2%</b> sur la tarification
Entre <b>11 et 20</b> escales	Remise de <b>5%</b> sur la tarification
Entre <b>21 et 30</b> escales	Remise de <b>10%</b> sur la tarification
A partir de <b>31</b> escales	Remise de <b>20%</b> sur la tarification

*Applicable par navire tous ports de Corse confondus dès la première escale.*

#### **B-3-3) TARIF MOUVEMENTS**

Le tarif applicable aux mouvements des navires à l'intérieur des ports est égal à 60% (soixante pour cent) du tarif général.  
Il ne peut être inférieur au minimum de perception tel que défini à l'article B-2.

### **B-4) MAJORATIONS**

#### **B-4-1) YACHTING PAR OPERATION**

De 0 à 3 500 m3 .....	<b>543 €</b>
De 3 501 à 5 000 m3 .....	<b>658 €</b>
De 5 001 à 10 000 m3 .....	<b>774 €</b>
De 10 001 à 15 000 m3 .....	<b>901 €</b>
Volume supérieur à 15 000 m3 .....	<b>1 040 €</b>
Forfait pour opération renvoyée .....	<b>138 €</b>
Heure d'attente .....	<b>138 €</b>

#### **B-4-2) NAVIRES TRANSPORTANT DES MATIERES DANGEREUSES PAR OPERATION**

Le tarif est de **0.04859 €/m3** assorti d'un minimum de perception correspondant à un volume de 10 000 m3.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



lieu de débarquement à la Station Les indemnités liées aux déplacements de service, dans le cadre régional, demeurent à la charge du Syndicat des pilotes. Ces dernières sont fixées à 33,16 €/heure de trajet, majoré de 50% la nuit. Le taux de ces indemnités est ajusté chaque année du taux de l'érosion monétaire pour l'année civile précédente constaté au 31 décembre.

### 3) Indemnité pour heure d'attente:

Toute heure d'attente donne droit au versement d'une indemnité égale au quart du minimum de perception (Article D5341-39 du Code des Transports).

### 4) Indemnité pour opérations renvoyées:

Toute opération de pilotage renvoyée donne droit à un versement d'une indemnité égale au quart du minimum de perception (Article D5341-39 du Code des Transports).

### 5) Indemnité de nourriture et d'hébergement:

Le pilote a droit, à la charge du bord, à l'hébergement et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire. Quand il est missionné et non embarqué ces obligations sont à la charge du Syndicat des pilotes.

### 6) Indemnités pour retard de paiement

Le délai réglementaire de paiement des factures est fixé à 30 jours à partir de la date de la facture.

En cas de non-paiement à l'échéance des pénalités de retard au taux de 15% annuel seront appliquées.

L'indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40 euros, sauf frais supplémentaires.

Tant que la situation ne sera pas régularisée, pour effectuer une opération de pilotage, Il pourra être exigé une caution égale à la facture de pilotage à venir majorée de 50% ou le règlement direct par le bord.





## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



### **C) TARIFS PARTICULIERS**

- 1) Les bâtiments militaires français acquittent le minimum de perception.
- 2) Les navires remorqués acquittent le tarif de la tranche de volume calculée sur la base de la somme des volumes du navire remorqueur et des navires remorqués.
- 3) Les navires n'effectuant pas d'opération commerciale ou en relâche acquittent en entrée et en sortie le tarif défini à l'article B-3-3.
- 4) Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine-Pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal au pourcentage suivant du tarif général correspondant à leur volume:
  - 30% pour un nombre d'escales annuelles par port inférieur à 400.
  - 15% pour un nombre d'escales annuelles par port compris entre 400 et 600.
  - 1% pour un nombre d'escales annuelles par port supérieur à 600.
- 5) Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général correspondant à leur volume majoré de 20 %.
- 6) Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure d'arrivée dans les délais prévus à l'article R5341-35 du Code des Transports sont soumis à une majoration de tarif de 10%.
- 7) Les mesures issues des différents aménagements tarifaires définis ci-dessus ne sont pas cumulables; seule la plus avantageuse pour l'opérateur est retenue.

### **D) INDEMNITES DIVERSES**

#### 1) Indemnité de séjour à bord:

Après un séjour d'au moins douze heures à bord d'un navire au cours d'un pilotage d'entrée ou de sortie ou d'un mouvement, le pilote a droit à une indemnité égale à trois fois le montant de perception par période de douze heures. Toute période commencée est due en entier.

#### 2) Indemnité déplacement:

Le pilote enlevé à la Station a droit à une indemnité de route fixée à 0,620 € du kilomètre et au remboursement des frais qu'il engage pour son rapatriement du



## **ANNEXE TECHNIQUE N°5**

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

PILOTAGE HAUTURIER DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO

### **A) GENERALITES**

Les pilotes de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud, certifiés et autorisés à cet effet, peuvent exercer, pour une durée expérimentale de deux années minimum, un service de pilotage hauturier dans les Bouches de Bonifacio.

Les missions de pilotage portuaire, service public obligatoire, resteront prioritaires sur celles du pilotage hauturier. Les conditions du service de pilotage portuaire ne seront ni modifiées ni adaptées à l'activité de pilotage hauturier.

La station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud met à la disposition du service de pilotage hauturier, ses moyens humains et matériels dans la mesure de leur disponibilité.

### **B) CERTIFICAT DE PILOTE HAUTURIER**

Les conditions de certification pour chaque pilote de la station pratiquant le service de pilotage hauturier sont fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1979 relatif aux conditions d'obtention et au programme de connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier. Les pilotes habilités seront désignés par le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse.

### **C) COMPTABILITE**

Les recettes générées par le service du pilotage hauturier apparaissent de manière distincte dans les grilles comptables de la station de pilotage.



Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-04-06-00003

Arrêté portant nomination d'un pilote à la  
station de pilotage maritime des ports de  
Corse-du-Sud

**Arrêté n°  
portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de  
Corse-du-Sud**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code du transport ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté n°72/2001/DRAM du 10 juillet 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R20-2022-03-04-00004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- VU** la décision n°17/2017 du 17 janvier 2017 de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud ;
- VU** la décision n°25/DDTM/DML/SML du 30 mars 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud portant admission au concours de pilotage de la station de pilotage maritime de Corse-du-Sud ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

A l'issue du concours de recrutement à la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud qui s'est déroulé du 28 au 30 mars 2017, est nommé pilote de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud ; Monsieur Marc QUESSADA, marin identifié sous le numéro 20037937 .

### **ARTICLE 2 :**

La nomination de **Marc QUESSADA** en qualité de pilote des ports de Corse-du-Sud prend effet à compter du 6 avril 2017.

Dans le cadre d'un partenariat entre les deux stations de pilotage de Corse, monsieur Marc QUESSADA peut intervenir en tant que pilote dans un des ports de Haute-Corse.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°R20-2017-04-06-001 portant nomination d'un pilote à la station maritime des ports de la Corse-du-Sud en date du 6 avril 2017.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le - 6 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

R20-2023-04-06-00001

Composition commission regionale masseur-kine

**ARRETE N°**

**PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE D'AUTORISATION  
D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse**

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-04-00005 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel De Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/EU du parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

**Sur proposition de la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse**

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

La commission régionale d'autorisation d'exercice de la profession de Masseur-Kinésithérapeute est composée comme suit :



**Président** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ; Madame Barbara MARIOTTI

**Membres :**

La directrice de l'Agence régionale de la Santé de Corse, ou son représentant ; Monsieur Yannick BONINI ;

Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, représentant le conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes ;

Monsieur Michel ATTARDO, masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral ;

Monsieur Christophe BERNARD, exerçant ses fonctions dans un établissement médicosocial ;

Monsieur Sébastien MIRAPEIX, représentant d'un centre de formation en masso-kinésithérapie.

**ARTICLE 2 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Ajaccio, le 6 avril 2023

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

  
Isabel de MOURA.

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-04-04-00004

Scan2023-04-05 153558



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de Figari  
à l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R. 214-112 à R. 214-132 et R.181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

- Vu l'arrêté préfectoral N° 87-144 du 16 novembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Hydraulique du Sud-Est de la Corse en vue de l'alimentation en eau brute du Sud-Est de la Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 87-144 du 16 novembre 1987 portant règlement d'eau de la construction d'un barrage-réservoir sur le cours d'eau « le Ventilègne » sur le territoire de la commune de Figari ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2A-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant le classement du barrage de Figari et portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité ;
- Vu le rapport de manquement administratif et son annexe transmis le 22 décembre 2022 par le service de contrôle des ouvrages hydraulique ;
- Vu l'avis de l'OEHC en date du 31 janvier 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 22 décembre 2022 ;

- Considérant qu'il a été constaté des suintements sur le rocher en aval du barrage rive droite lors du contrôle du 29 avril 2021 ;
- Considérant qu'il a été demandé dans le rapport d'inspection rédigé le 10 juin 2021 de surveiller les suintements observés et d'en rechercher l'origine ;
- Considérant que le rapport de surveillance 2021 ne comprend pas une synthèse des constatations effectuées lors du suivi régulier du suintement situé sur le rocher en aval du barrage, rive droite ;
- Considérant que le rapport d'auscultation 2020-2021 sur la surveillance des barbacanes dans la galerie préconise de noter régulièrement les barbacanes qui présentent un débit significatif afin de suivre dans le temps le colmatage du dispositif ;
- Considérant que la mesure visuelle du niveau de la retenue entre les cotes 49 et 51 m NGF n'est pas possible ;
- Considérant que l'exploitant ne peut pas vérifier la cohérence des enregistrements avec la cote inscrite pour contrôler l'absence de dérive de la mesure automatique entre les cotes 49 et 51 m NGF ;
- Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, par arrêté complémentaire, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Surveillance

L'office d'équipement hydraulique de Corse, dont le siège social est situé avenue Paul Giacobbi - BP 678 20601 BASTIA CEDEX, ci-après dénommé l'exploitant :

- assure un suivi régulier du suintement situé sur le rocher en aval du barrage, rive droite ;
- identifie toutes les barbacanes (numérotation avant le 30 septembre 2023) et note celles qui débitent de façon significative lors des tournées de surveillance.

Les rapports de surveillance à partir de l'année 2023 comprennent une synthèse des constatations effectuées lors du suivi régulier.

## Article 2 - Maintenance et entretien

L'exploitant, avant le 30 septembre 2023, ajoute des tronçons d'échelle limnimétrique pour permettre la mesure visuelle du niveau de retenue entre les cotes 49 et 51 m NGF.

## Article 3 - Contentieux

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par le destinataire de la décision, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 - Publication et notification

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'office d'équipement hydraulique de Corse.


L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 04 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Pierre LARREY

U 4 AVR. 2023

# SGAMI SUD

R20-2023-04-06-00004

Arrêté du 6 avril 2023 portant délégation de signature à  
Monsieur Olivier MARMION,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité  
Sud**

---

**Arrêté du 06 AVR. 2023 portant délégation de signature à  
Monsieur Olivier MARMION,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;



Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC)

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 122-51 du Code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Rislène BELKADI, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Roland PHILIP et Michel MAUFROY.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

## **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000 € HT pour la signature des marchés publics.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est

consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'Etat, adjoint au directeur des ressources humaines
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Fabienne ROUCAYROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Hélène MUNOZ , attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN , secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 € HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses courantes,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,
- Madame Murielle MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric BAILHE, Monsieur Jean-Pierre CARLE, Madame Virginie CIMOLI (jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023), Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Mélanie GAMELL.



## **ARTICLE 9 :**

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

## **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Madame Bernadette SCHMERBER, chef du pôle financier zonal.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO et Monsieur Vincent PASCUITO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF , Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRA et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Denis COUREAU, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET et le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER et d'adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant Philippe BARBAZA, Adjudant David MANSARD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Frédéric RICARD (au 25/01/2023), l'adjudant chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant-chef Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant Fabrice DAVID et l'adjudant Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Frédéric BAYAC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et le Maréchal-des-logis chef Patrice NOGUES.

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;

- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

### **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;

- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

#### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet,
- Monsieur Sylvain CASTEL, attaché d'administration, chef du bureau des affaires générales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 17 :**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40 000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023.

**ARTICLE 18 :**

L'arrêté du 24 mars 2023 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

**ARTICLE 19 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le **06 AVR. 2023**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND

**Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE**  
 UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	0	0
DI	ADERIO	AUDREY	0	0
DI	AMARI	FADILA	0	0
DI	AOURI	SAMIA	0	0
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	0	0
CAB	BAUMIER	Marie Odile	0	0
DEL	BEDDAR	HOCINE	0	
CeZOC	BELKADI	Rislene	0	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	0	
DEL	GUILHOU	CORI NNE	0	0
DI	BONPAIN	PATRICIA	0	0
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
DRT31	BOUAZZA	DALILA	0	
DI	BOUGUERN	NAJET	0	0
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
DRT31	CANTAREL	SIMON	0	0
CAB	CASELLA	Marjorie	0	0
CAB	CASTEL	Sylvain	0	0
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	0	0
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	0	
DI	CORDEAU	EMILIE	0	0
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	0	0
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	0	
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	0	0
DEL	DORU	ROLAND	0	0
DRT31	EDRU	MYRIAM	0	0
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	0	0
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
DI	FENECH	LAETITIA	0	
DI	KOFFI	Thomas	0	0
DEL06	GRAL	GREGORY	0	0
DI	GUERRA	LYSIANE	0	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	0	0
DEL	GUILHOU	CORINNE	0	0
DI	ISSAUTIER	LAURENT	0	0

DEL	JEANSELME	Sébastien	0	0
DI	JULLIEN	CORINNE	0	0
PP	LAFROGNE	SYLVIE	0	0
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	0	0
CAB	LEMARCHAND	Michel	0	0
DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DT31	MAZZOLO	Carine	0	0
DT31	MENUISIER	STEPHANE	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	0	0
DRT	MORTIER	LYDIA	0	0
DEL	MOUNIER	SANDRA	0	
DEL	NADEAU	SANDRINE	0	0
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DI	ABLARD	THOMAS	0	0
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL	NADEAU	Sandrine	0	0
DEL	JEANMARIE	NADEGE	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIU	Nicolas	0	0
DEL 31	MAZZOLO	Carine	0	0
DEL 31	MENUSIER	Stéphane	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DEL	SLIMANI	LINDA	0	0



DI	ANGO	MATHIS	O	O
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	O	O

## Annexe 2

## Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	Natacha	30 000 €	1	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ARNAUD	William	6 000 €	3	DEL MARSEILLE
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1	DEL
BOREL	Didier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BORELLO	Franck	250 000 €	3	DEL
BOÛWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
CONTET	Laetitia	9 400 €	3	CEZOC
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
DEJOURNO	ÉRIC	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DEVAUX	Olivier	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DORU	Roland	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
FAURE	Katie	10 000 €	1	DEL AJACCIO
FOURC	Sébastien	600 000 €	3	DEL PERPIGNAN
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUILHOU	Corine	2 000,00 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
HERNANDEZ	Patrick	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000,00 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	Olivier	2 000,00 €	1	CEZOC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
MORTIER	Lydia	20 000 €	3	SGAMI SUD / DEL / SLA TOULOUSE
PASCUITO	Vincent	20 000,00 €	3	SGAMI SUD DEL ANTENNE 34
PERINI	Jacques	10 000 €	1	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE

## Annexe 2

## Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRENOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
POREZ	Jean-Michel	1 000,00 €	1	BOP 1
PRUNIER	Sébastien	250 000 €	3	DEL
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
REVENGA	Monique	12 000 €	3	DEL NICE
RODILLON	Nicolas	2 000,00 €	3	PREF2A CSC
QUINCE	Emmanuel	10 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
SANCHEZ	Francis	2 000 €	3	PREFECTURE POLICE
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
SPIRIDON	Olivier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
SUSINI	Pascal	10 000 €	3	DEL AJACCIO
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A

## Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BAILHE	Frédéric	2000	1	SGAMI SUD DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
BOYER	Stéphane	700 €	1	DEL COLOMIERS
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
JEANSELME	Sébastien	2 000 €	3	SGAMI SUD DEL
KADRI	sabrina	3 500 €	3	DT31
LATTARD	Christophe	2 000 €	3	DEL
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
MESSAOUDI	Miloud	500 €	3	DSIC
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
PICAN	Jacques	2 000 €	3	CABINET
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI



SGAMI SUD

R20-2023-04-05-00001

Arrêté fixant la composition du jury pour  
l'examen professionnel relatif à l'accès au grade  
de major de police classique au titre de l'année  
2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration**

**du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2023**

N° SGAMI/DRH/BR/27

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 2° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 3° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**.SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique est composé comme suit :

AUGER-LATIFE Benoit	Commissaire	DDSP 13
BERNE Brigitte	Commandant	DDSP 13
BESSE Etienne	Commandant	DDSP 13
BRIARD Cécile	Commandant	DDSP 13
BURGEVIN Alexia	Commissaire	DCSP 13
CARTELLE Denis	Commandant	DDSP 83
DELACOLONGE Didier	Commandant	DDSP13
DURAND Natacha	Commandant	DDSP 13
FRONTERA Christine	Commandant	DDSP 13
GALVEZ Khadija	Commandant	DCRFPN
MAZINGARBE Celine	Commandant	DDSP 13
PINTEAU-CABRERA Frédérique	Commandant	DDSP 13
RIONDY Jean-Marc	Commandant	DDSP 13
VIGUIER Jerome	Commandant	DIDPAF
BITTAN Stéphane	Capitaine	DDSP 13
COLOMBANI Alain	Capitaine	DCCRS
DELAUNAY Sandrine	Capitaine	DCPAF
FERAL Berangère	Capitaine	DCRFPN
FRIGERIO Vanessa	Capitaine	DDSP 46
FROMENT Cédric	Capitaine	DDSP 13
FUSTEC Pierre-Yves	Capitaine	DDSP 13
LABEDADE Rémi	Capitaine	DZCRS
LASSALLE Cédric	Capitaine	DCSP 13
MEDINA Yves	Capitaine	SPAF 13
RICHARD Giovanni	Capitaine	DDSP 06
ROCHE Virginie	Capitaine	DCRFPN
ARISTIDE François	Major OPJ	DDSP 13
AZEMA Pierre	Major OPJ	DDSP 2A
BEKDEMURIAN Marc	Major OPJ	DZPAF 13
BENOIT Yves	Major	CRF 06
BERARD Philippe	Major	DDSP 13
BONGIORNO Magali	Major OPJ	DCPAF
BURNEL Gilles	Major	DCSP 13
CAILLOL Bruno	Major	DDSP 13
CANNESSON Vincent	Major	DZPAF 13
CASALINI Eric	Major	CRS
CORION Alain	Major	DDSP 13
DIAS Chantal	Major OPJ	DDSP 13
DUCHESNE Gaetan	Major OPJ	DRPJ
ETOURNEAU Philippe	Major OPJ	DDSP 13
FALZON Jean-Philippe	Major	DDSP 13
GAILLARD Michel	Major RULP	DDSP 13
GARNIER Nicolas	Major OPJ	DDSP 13
GEORGES Stéphane	Major	DDSP 06
GIRARD Félicien	Major	DCRFPN



GOMILA Jean-Baptiste	Major OPJ	DDSP 13
GOURAUD Franck	Major OPJ	DIDPAF 34
GUICHARD Stéphane	Major	DDSP13
LECONTE Jerome	Major OPJ	DGSI 13
LEJEUNE Sylvie	Major	DDSP13
LELEU Fabrice	Major	DCRFPN
MALLARD David	Major	DDSP 06
MORATO Cyril	Major	DZPAF 13
MURZILLI Philippe	Major OPJ	DCPJ
PAROLA Laurent	Major	DCSP 13
PERNAUT Jean Claude	Major OPJ	DDSP 13
PROUX-HERBIN Carine	Major	DZPAF 13
RAINERO Christian	Major	DDSP 13
RODIES Christophe	Major OPJ	DDSP 13
ROUS Philippe	Major	DZCRS
ROYAUX David	Major OPJ	DCRFPN
RUIZ Anne	Major	DZPAF 13
VIDAL Stéphane	Major	DDSP 13
VUILLIER Patrick	Major OPJ	DCRFPN

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/03/2023

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO





SGAMI SUD

R20-2023-04-05-00002

Arrêté fixant la composition du jury pour  
l'examen professionnel relatif à l'accès au grade  
de major de police classique au titre de l'année  
2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration**

**du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2023**

N° SGAMI/DRH/BR/27

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 2° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 3° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**.SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique est composé comme suit :

AUGER-LATIFE Benoit	Commissaire	DDSP 13
BERNE Brigitte	Commandant	DDSP 13
BESSE Etienne	Commandant	DDSP 13
BRIARD Cécile	Commandant	DDSP 13
BURGEVIN Alexia	Commissaire	DCSP 13
CARTELLE Denis	Commandant	DDSP 83
DELACOLONGE Didier	Commandant	DDSP13
DURAND Natacha	Commandant	DDSP 13
FRONTERA Christine	Commandant	DDSP 13
GALVEZ Khadija	Commandant	DCRFPN
MAZINGARBE Celine	Commandant	DDSP 13
PINTEAU-CABRERA Frédérique	Commandant	DDSP 13
RIONDY Jean-Marc	Commandant	DDSP 13
VIGUIER Jerome	Commandant	DIDPAF
BITTAN Stéphane	Capitaine	DDSP 13
COLOMBANI Alain	Capitaine	DCCRS
DELAUNAY Sandrine	Capitaine	DCPAF
FERAL Berangère	Capitaine	DCRFPN
FRIGERIO Vanessa	Capitaine	DDSP 46
FROMENT Cédric	Capitaine	DDSP 13
FUSTEC Pierre-Yves	Capitaine	DDSP 13
LABEDADE Rémi	Capitaine	DZCRS
LASSALLE Cédric	Capitaine	DCSP 13
MEDINA Yves	Capitaine	SPAF 13
RICHARD Giovanni	Capitaine	DDSP 06
ROCHE Virginie	Capitaine	DCRFPN
ARISTIDE François	Major OPJ	DDSP 13
AZEMA Pierre	Major OPJ	DDSP 2A
BEKDEMURIAN Marc	Major OPJ	DZPAF 13
BENOIT Yves	Major	CRF 06
BERARD Philippe	Major	DDSP 13
BONGIORNO Magali	Major OPJ	DCPAF
BURNEL Gilles	Major	DCSP 13
CAILLOL Bruno	Major	DDSP 13
CANNESSON Vincent	Major	DZPAF 13
CASALINI Eric	Major	CRS
CORION Alain	Major	DDSP 13
DIAS Chantal	Major OPJ	DDSP 13
DUCHESNE Gaetan	Major OPJ	DRPJ
ETOURNEAU Philippe	Major OPJ	DDSP 13
FALZON Jean-Philippe	Major	DDSP 13
GAILLARD Michel	Major RULP	DDSP 13
GARNIER Nicolas	Major OPJ	DDSP 13
GEORGES Stéphane	Major	DDSP 06
GIRARD Félicien	Major	DCRFPN

GOMILA Jean-Baptiste	Major OPJ	DDSP 13
GOURAUD Franck	Major OPJ	DIDPAF 34
GUICHARD Stéphane	Major	DDSP13
LECONTE Jerome	Major OPJ	DGSI 13
LEJEUNE Sylvie	Major	DDSP13
LELEU Fabrice	Major	DCRFPN
MALLARD David	Major	DDSP 06
MORATO Cyril	Major	DZPAF 13
MURZILLI Philippe	Major OPJ	DCPJ
PAROLA Laurent	Major	DCSP 13
PERNAUT Jean Claude	Major OPJ	DDSP 13
PROUX-HERBIN Carine	Major	DZPAF 13
RAINERO Christian	Major	DDSP 13
RODIES Christophe	Major OPJ	DDSP 13
ROUS Philippe	Major	DZCRS
ROYAUX David	Major OPJ	DCRFPN
RUIZ Anne	Major	DZPAF 13
VIDAL Stéphane	Major	DDSP 13
VUILLIER Patrick	Major OPJ	DCRFPN

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/03/2023

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO





SGAMI SUD

R20-2023-04-05-00003

Arrêté fixant la composition du jury pour  
l'examen professionnel relatif à l'accès au grade  
de major de police officier de police judiciaire au  
titre de l'année 2023





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration**

**du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police officier de police judiciaire au titre de l'année 2023**

N° SGAMI/DRH/BR/28

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 2° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 3° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**.SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique est composé comme suit :

BASQUIN Audrey	Commissaire	DDSP 06
BESSE Etienne	Commandant	DDSP 13
BIREBAUT Sylvain	Commandant	DCRFPN
BRIARD Cécile	Commandant	DDSP 13
BURGEVIN Alexia	Commissaire	DCSP 13
CARTELLE Denis	Commandant	DDSP 83
DURAND Natacha	Commandant	DDSP 13
LAVAL Barbara	Commandant	DDSP 13
LEFEBVRE Nathalie	Commandant	DZPAF 13
MARINO Eric	Commandant	DGSI 13
PINTEAU-CABRERA Frédérique	Commandant	DDSP 13
RIONDY Jean-Marc	Commandant	DDSP 13
SCHALLER Françoise	Commandant	DDSP 13
TAPISSIER Fabienne	Commandant	DCRFPN
AUGER-LATIFE Benoit	Capitaine	DDSP 13
ABDOUL Marion	Capitaine	DDSP 13
BITTAN Stéphane	Capitaine	DDSP 13
COLOMBANI Alain	Capitaine	DCCRS
DELAUNAY Sandrine	Capitaine	D CPAF
FRIGERIO Vanessa	Capitaine	DDSP 46
FROMENT Cédric	Capitaine	DDSP 13
LASSALLE Cédric	Capitaine	DCSP 13
LEHOUX Séverine	Capitaine	DCRFPN
MEDINA Yves	Capitaine	D CPAF
PELLE Muriel	Capitaine	DCSP 13
ROCHE Virginie	Capitaine	CRF 13
ARISTIDE François	Major OPJ	DDSP 13
AZEMA Pierre	Major OPJ	DDSP 2A
BEKDEMURIAN Marc	Major OPJ	DZPAF 13
BONGIORNO Magali	Major OPJ	D CPAF
CORION Alain	Major	DDSP 13
COTINEAU Nathalie	Major OPJ	DDSP 13
DIAS Chantal	Major OPJ	DDSP 13
ETOURNEAU Philippe	Major OPJ	DDSP 13
FITTIPALDI Jean-François	Major OPJ	DCSP 84
GARNIER Nicolas	Major OPJ	DDSP 13
GOMILA Jean-Baptiste	Major OPJ	DDSP 13
GOURAUD Franck	Major OPJ	DIDPAF
GUICHARD Stéphane	Major	CSP 13
JECKEL Frédérique	Major OPJ	DDSP 13
JOSSERAND Sébastien	Major	DDSP 13
KONJEVIC Michel	Major OPJ	DDSP 13
LEJEUNE Sylvie	Major	DDSP13
MANZANARES Fabrice	Major OPJ	DDSP 13
MELCHIONNE Pascal	Major OPJ	D CPAF

MERLIN Rémi	Major OPJ	DDSP 13
MURZILLI Philippe	Major OPJ	DCPJ 84
PAROLA Laurent	Major	DCSP 13
PERNAUT Jean-Claude	Major OPJ	DDSP 13
PROUX-HERBIN Carine	Major	DZPAF 13
RAINERO Christian	Major	DDSP 13
RODIES Christophe	Major OPJ	DDSP 13
ROUS Philippe	Major	DZCRS
ROYAUX David	Major OPJ	DCRFPN
SCHMITT Jean-Sebastien	Major OPJ	DDSP 83
TOME Jean-Claude	Major OPJ	DDSP 06
TRANCHANT Laurent	Major	DZRF SUD

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/03/2023

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



